



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 12 SEPTEMBRE 2016
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 11 OCTOBRE 2016
RÉSOLUTION : 437-10-16
AVIS DE PROMULGATION : 19 OCTOBRE 2016

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 11 octobre 2016 à 20 heures au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la conseillère et Messieurs les conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°197-16

=====
**Permettant la circulation des motoneiges sur
certains chemins municipaux**
=====

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le « Club Poulamon inc. » (motoneiges) sollicite l'autorisation de la municipalité de circuler sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il est établi que la municipalité peut décider à tout moment de mettre fin à une autorisation aux véhicules hors route de circuler sur les chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un utilisateur non membre d'un club peut circuler sur les chemins municipaux autorisés par résolution ou règlement municipal pourvu que la signalisation apposée par la municipalité soit conforme aux normes établies;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 12 septembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°196-16 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement s'ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2), à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et à son « Règlement sur les véhicules tout terrain » édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, modifié par L.Q. 1996, c. 60, a. 87.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges sur le territoire de la municipalité est permise sur le chemin municipal suivant, sur la longueur maximale prescrite suivante :

| Chemins municipaux | Mètres |
|---------------------------|---------------|
| Route Nicolas | 2700 |

Un croquis de cet emplacement est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

L'autorisation de circuler aux motoneiges sur le lieu visé au présent règlement est valide pour les périodes suivantes, sous réserve des autorisations à obtenir des autorités concernées :

- En saison, tous les jours de la semaine entre 7 heures et 22 heures sur le sentier indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS ET VIOLATION DES RÈGLES

8.1 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'une motoneige doit se conformer aux obligations et règles édictées au présent règlement et dans la *Loi sur les véhicules hors route* et ses règlements.

8.2 VIOLATION DES RÈGLES

En cas de violation des règles édictées par le présent règlement, incluant les dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*, les autorisations consenties en vertu du présent règlement seront annulées de plein droit par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les représentants dûment autorisés et identifiés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement et autorisés à délivrer les constats d'infractions.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

- 10.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.
- 10.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8.1 et 8.2 du présent règlement ou aux autres dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* commet une infraction et est passible des amendes prévues à cette loi.
- 10.3 En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 10.1 sont doublées.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 11^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2016.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière